

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES (CSOE)

DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TAEKWONDO & DISCIPLINES ASSOCIEES

Procès-verbal de la réunion de la CSOE du jeudi 26 juin 2024 (visioconférence)

Membres présents :

- M. Benjamin PEYRELEVADE, président
- M. Pierre-Alain RAPHAN, membre
- M. Philippe PEYRAMAURE, membre
- M. Paul VISCOGLIOSI, secrétaire
- M. Thierry CHIRON, membre

La séance est ouverte à 10h.

I. SAISINES DE LA CSOE

Le Président de la CSOE rappelle les dispositions de l'article 21 des statuts de la FFTDA, aux termes desquelles il est stipulé que la CSOE peut :

« (...) émettre un avis sur le déroulement d'une élection. Ainsi, la saisine par un licencié ou un membre affilié n'est recevable que si elle est adressée au siège de la Fédération par lettre motivée en recommandé avec accusé de réception dans les 8 jours qui suivent l'organisation de l'élection. Un licencié ne peut contester que l'élection pour laquelle il est candidat. Un membre affilié ne peut contester que l'élection d'un délégué ou d'un membre du comité directeur que si son siège social se trouve dans le ressort territorial du délégué ou de l'organe déconcentré concerné. Le Président de la commission peut constater l'irrecevabilité manifeste de la requête. »

La CSOE a été saisie par :

- M. Jean-Kevin MBA, par lettre RAR adressée en date du 20 juin 2024 et reçue le 25 juin 2024.
- M. Mikaël MELOUL, M. Bruno VOLPATO, Mme Christelle KOUASSI, M. Michaël AMODEO, M. Bwanga KAMBA et M. Denis LEFOL, d'une part, et par les associations Taekwondo Azur Sport, Olympic Dojang Boé et Paris Team Taekwondo, d'autre part, par lettre de leur conseil, Maître Tatiana VASSINE, en date du 21 juin 2024, transmise à la FFTDA par courrier électronique du 24 juin 2024 et annoncée comme adressée par RAR.

Tous les membres de la CSOE ont pris connaissance de ces saisines.

II. SUR LA RECEVABILITÉ DES SAISINES

II.1. M. Jean-Kevin MBA a été candidat à l'élection du Comité directeur de la FFTDA (collège Hommes) des 14, 15 et 16 juin 2024, et il a transmis sa demande au siège de la FFTDA par LRAR le 20 juin 2024 (elle a été reçue le 25 juin 2024).

Sa demande est recevable.

DS DS DS DS DS
TQ PR PP PV BP

II.2. M. Mikaël MELOUL, M. Bruno VOLPATO, Mme Christelle KOUASSI, M. Michaël AMODEO, M. Bwanga KAMBA et M. Denis LEFOL, n'ont pas été candidats à l'élection du Comité directeur de la FFTDA des 14, 15 et 16 juin 2024.

Leur demande est par conséquent irrecevable, sans qu'il soit nécessaire à ce stade de vérifier leur qualité de licenciés de la FFTDA au titre de la saison en cours, ou les modalités de forme dans lesquelles ils ont saisi la CSOE.

La CSOE constate d'ailleurs à la lecture des pièces transmises par ces demandeurs, que certains parmi eux avaient déjà été déclarés irrecevables à agir par le Conciliateur du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en l'espèce aux termes de propositions de conciliation des 11 janvier et 15 mars 2024.

II.3. Sur demande du Président de la CSOE, l'étude de l'Administrateur provisoire de la FFTDA -qui était en fonction au moment de l'élection- a confirmé que les associations Taekwondo Azur Sport, Olympic Dojang Boé et Paris Team Taekwondo sont des membres affiliés de la Fédération au titre de la saison en cours.

Leur conseil, Me Tatiana VASSINE, a saisi la CSOE en leur nom et pour leur compte au moyen d'une lettre datée du 21 juin 2024, transmise par courrier électronique à l'Administrateur provisoire de la FFTDA, et annoncée comme adressée par RAR au siège de la FFTDA.

Si la CSOE n'a pu vérifier que la lettre avait bien été transmise par RAR dans le délai de 8 jours visé à l'article 21 des statuts de la FFTDA, elle estime devoir déclarer la demande recevable dès lors que la fédération a bien été avisée de la demande dans ce délai.

III. SUR LE FOND

III.1. Sur les demandes de M. Jean-Kevin MBA

III.1.1. M. Jean-Kevin MBA soutient que la date limite de dépôt des candidatures n'aurait pas été explicitement annoncée aux termes du courriel adressé aux clubs le 30 avril 2024 et invoque une « *entrave au dépôt des candidatures* ».

Tout d'abord, la CSOE relève que M. Jean-Kevin MBA n'a produit aucune pièce au soutien de sa demande, empêchant tout contrôle des arguments qu'il expose.

Ensuite, et en tout état de cause, la CSOE constate que le délai fixé pour le dépôt des candidatures est fixé par les statuts de la FFTDA, consultables par tous les clubs affiliés et tous les licenciés, qu'il a été rappelé par la fédération ainsi que par la CSOE elle-même.

Enfin, et surtout, M. Jean-Kevin MBA échoue à exposer quelle incidence aurait pu avoir la « *non-précision* » alléguée, dès lors que sa candidature a été déclarée recevable et qu'aucune autre candidature n'a été écartée pour non-respect du délai en cause.

III.1.2. M. Jean-Kevin MBA estime que les candidats n'ont pas été en mesure de « mener une campagne électorale dans des conditions démocratiques optimales ».

Outre que cette phrase ne permet pas de caractériser une irrégularité, la CSOE relève -comme le souligne justement M. Jean-Kevin MBA- que les statuts et le règlement intérieur de la FFTDA ne prévoient pas de période de campagne électorale. Au demeurant, en ce qui concerne la date de publication des candidatures, tous les candidats ont été placés dans la même situation.



III.1.3. Le demandeur semble vouloir soutenir que les vidéos explicatives sur les modalités de vote auraient été publiées tardivement, et que les conditions d'organisation du vote électronique n'auraient pas été régulières, évoquant notamment une « *fiabilité douteuse de la base électorale* ».

L'argumentaire manque de précision et il n'est étayé par aucune pièce. En outre, M. Jean-Kevin MBA admet explicitement que « *trois audits [ont été] effectués par une société tierce* » pour vérifier ce qu'il désigne comme « *la base électorale* ».

Au demeurant, le demandeur échoue à justifier d'un grief le concernant.

III.1.4. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le candidat M. François MARTON aurait été touché par une situation de conflit d'intérêts, la CSOE ne peut que renvoyer à sa précédente décision en date du 13 juin 2024, aux termes de laquelle elle indiquait qu'elle :

« ne dispose d'aucun élément objectif permettant de se prononcer. Au demeurant, la CSOE estime que la problématique alléguée n'entre pas directement dans son champ de compétence et qu'il appartiendra à ceux qui l'estimeraient justifié, le cas échéant, d'entreprendre les actions qui leur apparaitront appropriées ».

La question d'un éventuel conflit d'intérêt d'un candidat ou d'un élu de la fédération, et des suites qui pourraient être données à une telle situation -si elle était démontrée- dépasse l'office de la CSOE.

III.1.5. En ce qui concerne « l'inaccessibilité de la candidature de M. MARTON », la CSOE avait également répondu à l'observation aux termes de sa décision du 13 juin 2024, en retenant :

« Interrogée sur l'absence de lien sur le site Internet de la FFTDA renvoyant aux documents déposés par M. François MARTON au titre de sa candidature, la CSOE constate que la FFTDA a pu rectifier cette situation en donnant accès au CV de ce candidat. »

Outre que M. Jean-Kevin MBA n'explique pas en quoi cette situation aurait pu avoir une incidence sur sa propre candidature, seul le candidat privé de la publication de son CV -pendant un temps très limité- pourrait se plaindre de n'avoir pas été traité comme les autres. En l'espèce, cette situation ne semble avoir eu aucune incidence pour M. François MARTON, qui ne s'en est pas plaint.

Le demandeur expose par ailleurs que le CV en cause porte une mention selon laquelle M. François MARTON a été élu de la FFTDA depuis sa création. La CSOE ne voit pas, s'agissant d'informations objectives sur le parcours associatif de l'intéressé, ce qui pourrait être de nature à rendre irrégulière l'élection du candidat.

III.1.6. S'agissant de la démission de l'ancienne Présidente de l'ensemble de ses fonctions au sein de la CSOE, il doit de nouveau être renvoyé à la décision du 13 juin 2024. La CSOE, après avoir désigné un nouveau Président entré immédiatement en fonctions, a pu poursuivre ses missions dans le respect des statuts et du règlement intérieur de la FFTDA.

En ce qui concerne la mention selon laquelle le site Internet fédéral mentionnait « *la liste de M. Sadok comme membre du comité directeur et président de la FFTDA* », outre qu'elle manque de précision et qu'elle n'est étayée par aucune pièce, la CSOE relève que les élections des 14, 15 et 16 juin 2024 avaient justement pour objet de désigner un nouveau Comité directeur fédéral, ce que nul ne pouvait ignorer.

Au demeurant, la désignation de Me MEYNET en qualité d'Administrateur provisoire de la FFTDA par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire de LYON du 18 juillet 2023 a fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales. Surtout, la CSOE a elle-même fait état de

l'Administrateur provisoire dans chacune de ses décisions publiées sur le site Internet fédéral. Sa désignation était connue de tous.

III.1.7. M. Jean-Kevin MBA liste un certain nombre de prétendues « irrégularités », qui ne sont illustrées par aucune pièce. Il allègue ainsi, sans la moindre démonstration, que les « courriels envoyés par l'entreprise OOPn, chargée de l'organisation du vote à distance, se sont retrouvés dans les spams de nombreux clubs ». Il allègue de consignes de vote qui auraient été données par des Présidents de Ligues en faveur de « la liste sortante », sans en apporter la preuve et alors que l'élection n'a pas été organisée sous la forme d'un scrutin de liste.

III.1.8. Enfin, en ce qui concerne la publication des résultats de l'élection, la CSOE constate que le procès-verbal de sa propre décision annonçant l'issue du scrutin a été publié par la FFTDA sur son site Internet. Le procès-verbal de l'Assemblée générale élective par voie électronique, régularisé par l'Administrateur provisoire de la FFTDA, a également été publié.

Il reste à la FFTDA à publier le procès-verbal du constat de l'huissier de justice qui a assisté à l'élection.

En cet état, aucun des moyens soulevés par Jean-Kevin MBA n'est de nature à remettre en cause la sincérité du scrutin.

III.2. Sur les demandes des associations Taekwondo Azur Sport, Olympic Dojang Boé et Paris Team Taekwondo

III.2.1. Les clubs demandeurs croient pouvoir indiquer que la composition de la CSOE pourrait prêter à critique en raison de la désignation parmi ses membres de M. Paul VISCOGLIOSI, qui a dans le passé exercé des fonctions de Président de la FFTDA.

M. Paul VISCOGLIOSI, sur ce point, n'a pas participé aux débats de la CSOE.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 21 des statuts de la FFTDA, la CSOE « se compose d'au moins 3 membres dont 2 personnalités qualifiées en raisons de leurs compétences juridiques et/ou déontologique. Les membres de la Commission ne peuvent être candidats à la désignation des membres du Comité Directeur de la Fédération ou d'un organe déconcentré, national, régional ou départemental ».

Par ailleurs, et contrairement à ce que semblent vouloir prétendre les clubs demandeurs, le jugement du Tribunal judiciaire de LYON du 3 mai 2023 (RG N°21/02673), ne vise pas la problématique de la composition de la CSOE de la FFTDA.

La CSOE, à l'issue de ses délibérations, estime qu'aucun élément concret ne permet de douter de l'impartialité de M. Paul VISCOGLIOSI.

Les débats de la CSOE ont repris après que M. Paul VISCOGLIOSI a été invité à y prendre de nouveau part.

III.2.2. L'avocate des clubs requérant s'étonne, ensuite, de n'avoir « été destinataire d'aucune information sur [l]es vérifications » faites par l'Administrateur provisoire sur la composition du corps électoral de chaque collège.

La CSOE constate que le jugement du Tribunal judiciaire de LYON du 3 mai 2023 (RG N°21/02673) ne fixait aucune obligation pour l'Administrateur provisoire de la FFTDA de réaliser ces vérifications de façon contradictoire avec l'avocate des demandeurs à l'instance.

DS DS DS DS DS
T C PR PP PV BP

Aux termes de ce jugement, l'administrateur judiciaire devait notamment « *permettre la consultation et assurer la communication des éléments relatifs au déroulement des opérations électorales* ».

La CSOE, par décision du 31 mai 2024, a demandé à l'Administrateur provisoire de la FFTDA de lui justifier de la composition de chaque collège électoral.

Par décision en date du 13 juin 2024, la CSOE a retenu :

« - Plusieurs questions ont été posées relatives à la vérification de la composition de corps électoral. A ce stade, les observations de la CSOE tiennent en quatre points :

- En ce qui concerne le nombre de licenciés, la FFTDA a fait constater par huissier de justice, assisté d'un expert informatique indépendant, le nombre de doublons dans la base de données du logiciel fédéral.

Aux termes d'un constat établi en date du 6 juin 2024, l'huissier de justice a constaté l'existence de 165 doublons (en reprenant comme critères pour rechercher les éventuels doublons, les éléments suivants : saison, nom, prénom et date de naissance) sur les 4 dernières saisons. Le nombre de licenciés sur la période est de 170 837.

La CSOE constate qu'il a été répondu à ses demandes à ce titre.

- L'Administrateur judiciaire de la FFTDA a indiqué à la CSOE qu'il avait pu
 - pour le **collège des Educateurs Sportifs**, vérifier que chaque candidat est titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (selon justificatif)
 - pour le **collège des Sportifs de Haut Niveau** que chaque candidat est inscrit sur les listes ministérielles (selon justificatif)
 - pour **tous les collèges** que les candidats et candidates sont pourvus d'une licence en cours de validité au titre de la saison 2023/2024 (selon justificatif)
- En ce qui concerne la vérification de la cohérence du nombre des licenciés de la FFTDA avec le prix des licences payées par les clubs, l'Administrateur judiciaire a expliqué à la CSOE que le Commissaire aux comptes, aux termes de ses rapports annuels, n'a relevé aucune anomalie à ce titre. Le montant du prix des licences payées est cohérent avec le nombre de licenciés. (...) »

Entre-temps, non seulement il avait été procédé aux vérifications utiles, dont les justificatifs ont été communiqués à la CSOE, mais il était surtout apparu que l'Administrateur provisoire de la FFTDA avait publié sur le site Internet fédéral, les mentions et listes suivantes :

- A l'adresse url : <https://www.fftda.fr/fr/456-elections-olympiade-2020-2024.html>

Informations assemblée générale élective : Listes des électeurs aux collèges des « athlètes de haut niveau », « éducateurs sportifs » et « juges et arbitres », répondant aux conditions fixées par les statuts de la F.F.T.D.A (art 11) et le règlement intérieur (art 16).

Les athlètes de haut niveau, éducateurs sportifs et juges ou arbitres qui ne figureraient pas sur l'une de ces trois listes et qui répondraient aux critères « d'électeurs » définis par les statuts et le règlement intérieur, sont priés de contacter par mail la F.F.T.D.A à dtna@fftda.fr.

-  [Electeurs collège athlètes de haut niveau](#)
-  [Electeurs collège éducateurs](#)
-  [Electeurs collège arbitres & juges de compétitions](#)

   

- Et à l'adresse url <https://www.fftda.fr/fr/43-publications-et-textes-officiels.html> :

EVOLUTION TERRITORIALE DE NOS DISCIPLINES

Retrouvez dans le document ci-dessous l'évolution par club du nombre de licenciés pour les saisons 2019/2022, 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023.

- [Liste des licenciés par club 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023 et voix electives](#)

Les listes des électeurs de chaque collègue et le nombre des licenciés de la FFTDA ont donc été ainsi rendus consultables, par voie de publication sur le site Internet de la FFTDA.

Par ailleurs, la FFTDA a justifié auprès de la CSOE avoir fait vérifier la base des licenciés, en présence d'un huissier de justice, avec l'intervention d'un expert informatique indépendant.

Cela a été évoqué dans les décisions prises par la CSOE et successivement publiées, elles aussi, sur le site Internet de la FFTDA.

Le nombre des licenciés de la FFTDA a donc été vérifié dans des conditions qui apparaissent sérieuses.

III.2.3. Les clubs requérants soutiennent que les assemblées générales portant élections des Délégués de la FFTDA, qui se sont tenues dans les organes déconcentrés régionaux au mois de novembre 2023, et l'assemblée générale extraordinaire modificative des statuts fédéraux, qui s'est tenue au mois de janvier 2024, pourraient, selon deux propositions de conciliation rendues par le Conciliateur du CNOSF les 11 janvier et 15 mars 2024, être frappées d'irrégularités et encourir l'annulation.

Toutefois, outre que le Conciliateur du CNOSF a rappelé « *qu'il ne dispose pas de la faculté de proposer d'annuler des élections, seul le juge compétent disposant d'un tel pouvoir d'annulation* », il n'est pas démontré à ce stade que les griefs relevés contre les assemblées générales dont s'agit seraient de nature à emporter une telle décision dudit juge compétent. La CSOE, à cet égard, a pris acte du dispositif de l'ordonnance rendue en date du 3 avril 2024 par le Président du Tribunal judiciaire de LYON :

CONFIRMONS qu'il ressort de notre ordonnance du 5 décembre 2023, que la SELARL AJ MEYNET a été autorisée à mettre en conformité, préciser et publier les statuts de la FEDERATION FRANÇAISE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES, tels que validés par le Ministère des sports, afin de garantir leur mise en oeuvre au plus tard au 31 décembre 2023, conformément aux dispositions de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 ;

CONFIRMONS que la mise en oeuvre des statuts de la FEDERATION FRANÇAISE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES, tels que validés par le Ministère des sports, avant le 31 décembre 2023, conduisant à l'inapplicabilité des anciens statuts non-conformes aux dispositions de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, a été expressément autorisée par notre ordonnance rendue en date du 5 décembre 2023 ce dont il résulte que la SELARL AJ MEYNET devait faire application des nouveaux statuts pour poursuivre le processus électoral, de telle sorte qu'il appartenait à l'assemblée générale de la FEDERATION FRANÇAISE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES de confirmer leur application, en les ratifiant.

AUTORISONS l'exécution de la présente ordonnance sur minute ;

DISONS qu'il nous en sera référé en cas de difficulté.

Force est de constater qu'en l'état les assemblées générales régionales de novembre 2023 et l'assemblée générale fédérale de janvier 2024 n'ont pas été sanctionnées de nullité.

DS DS DS DS DS
TQ PR PP PV BP

La CSOE estime par voie de conséquence « l'irrégularité de l'entier processus », alléguée par les trois associations demandresses, n'est pas démontrée.

III.2.3. En ce qui concerne l'annonce par publication des résultats des élections des 14, 15 et 16 juin 2024, la CSOE a déjà répondu ci-avant (cf. III.1.8.) en exposant que ces résultats -qui lui ont été immédiatement soumis- ont bien fait l'objet d'une publication.

III.2.4. Enfin, si les clubs demandeurs semblent vouloir soutenir que d'autres irrégularités auraient pu être commises, leurs allégations à cet égard ne sont ni précises ni étayées. La CSOE relève toutefois qu'ils ont joint à leur demande une pièce n°6 qu'ils ont dénommée « témoignage de Monsieur JUSTE ». L'auteur de ce document n'a pas cru devoir le signer, ou justifier de son identité.

Il résulte de cette pièce que cette personne, qui « [s]'affirme donc professionnel de l'informatique », a pu avoir accès « au fichier des adhérents mis à disposition par la Fédération Française de Taekwondo (FFTDA) sur son site officiel dans la perspective des élections prévues entre les 14, 15 et 16 juin 2024 », dont il critique la fiabilité.

Cette pièce démontre donc que la FFTDA a bien publié la liste de ses adhérents. Le "témoin" regrette que le date et lieu de naissance des licenciés n'aient pas été publiés, à l'effet de réaliser les contrôles qui lui apparaissaient utiles.

La CSOE, pour sa part, constate que la FFTDA a fait le choix de ne pas publier ces données personnelles, mais qu'elle a pris le soin de les soumettre à un huissier de justice et à un expert indépendant à l'effet de réaliser les contrôles sur les éventuels doublons pouvant exister dans la base de données fédérale. Ce faisant, la FFTDA a suivi les préconisations de la CSOE.

Les autres allégations visées dans ce « témoignage » ne sont ni précises ni étayées.

Par ces motifs, la CSOE, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Déclare irrecevable la requête de M. Mikaël MELOUL, M. Bruno VOLPATO, Mme Christelle KOUASSI, M. Michaël AMODEO, M. Bwanga KAMBA et M. Denis LEFOL.

Article 2 : Déclare recevables les requêtes déposées par M. Jean-Kevin MBA, d'une part, et par les associations Taekwondo Azur Sport, Olympic Dojang Boé et Paris Team Taekwondo, d'autre part.

Article 3 : Estime que ces requêtes sont infondées, en ce qu'elles ne révèlent aucune irrégularité susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article 4 : Plus largement, et en l'état des éléments soumis à son contrôle, estime que le déroulement des élections des membres du Comité directeur de la FFTDA qui se sont tenues les 14, 15 et 16 juin 2024, n'est entaché d'aucune irrégularité de nature à conduire à l'annulation de tout ou partie des résultats de ces élections.

Article 5 : Décide que le présent avis sera communiqué par courrier électronique à la FFTDA, puis publiée sur son site Internet ; la FFTDA pourra, si elle l'estime utile, transmettre une copie de la présente décision aux 55 candidates et candidats, voire aux licenciés de la fédération, sous réserve de n'assortir cette communication d'aucun commentaire.

Article 6 : Rappelle que le présent avis est rendu en premier et dernier ressort, conformément à l'article 21 des statuts de la FFTDA.

La séance est levée à 11h20.

03 juillet 2024 | 01:03:24 PDT 05 juillet 2024 | 10:30:48 PDT 02 juillet 2024 | 08:13:27 PDT

Benjamin PEYRELEVADE
Président

Pierre Alain RAPHAN
Membre

Thierry CHIRON
Membre

02 juillet 2024 | 02:46:28 PDT 02 juillet 2024 | 10:21:28 PDT

Philippe PEYRAMAURE
Membre

Paul VISCOGLIOSI
Secrétaire